DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

FINANCES

ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES 2019

Délibération : **12.2019.078**

Transmis en préfecture le :

11 décembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 10 décembre 2019

Compte-rendu affiché le 11 décembre 2019

Date de convocation
du Conseil Municipal : 4 décembre 2019

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Monsieur Roland CRIMIER

Secrétaire élu : Monsieur Guillaume COUALLIER

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Yves GAVAULT, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance :

Christophe GODIGNON, Karine GUERIN, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Lucienne DAUTREY, Olivier BROSSEAU, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs :

Christophe GODIGNON à Pascale ROTIVEL, Marie-Paule GAY à Serge BALTER, Lucienne DAUTREY à Bernadette VIVES-MALATRAIT, Olivier BROSSEAU à Philippe MASSON, Anne-Marie JANAS à Mohamed GUOUGUENI

Membres absents à la séance :

******

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame Isabelle PICHERIT

Après la prise en charge des titres de recettes émis par la Ville, le comptable public est chargé de mettre en œuvre leur recouvrement. Se trouvant parfois dans l'impossibilité de percevoir les sommes, il nous transmet un état des restes dus accompagné d'une demande d'admission en non-valeur.
La Ville doit donc statuer sur les créances qu'elle propose d'admettre en non-valeur au vu des justifications produites par le comptable en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs. L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Les poursuites que le comptable met en œuvre se décomposent en plusieurs phases :

- l'envoi d'une lettre de rappel;
- l'envoi d'un commandement de payer;
- la phase comminatoire amiable : le dossier est envoyé à un huissier;
- l'opposition à tiers détenteurs (OTD);
- les saisies ventes, saisie immobilière, hypothèque légale, action paulienne, action oblique.

Ces poursuites sont par ailleurs légalement réglementées compte tenu du montant de la créance à recouvrir. Ainsi l'article R1617-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des seuils en-dessous desquels il est interdit au comptable de recourir à une opposition à tiers détenteurs, soit :

- 130,00 € pour les OTD auprès des établissements bancaires;
- 30,00 € pour les OTD auprès des employeurs et de la CAF.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur la liste des créances ci-dessous pour un montant de 206,30 € soit :

- au titre de 2017 : 27,00 €
- au titre de 2018 : 179,30 €

Liste des admissions en non-valeur pour le budget principal Ville

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	T-970	SAIDI SARAH	Activités Mixcube	27,00 €	RAR inférieur seuil poursuite, Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes.
				27,00 €	
2018	T-124	CATALIN LIVIU MINCIUNA	Enlèvement de véhicule	143,29 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes.
2018	T-230	CAPPELLO IDIR MOULOUD	Activités Mixcube	22,00 €	RAR inférieur seuil poursuite, Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes.
2018	T-725	SFR	Occupation du domaine public	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite.
2018	T-724 R-1 A-302	GACHECHILADZE PAVLE	Activités périscolaires	14,00 €	RAR inférieur seuil poursuite, Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes.
				179,30 €	
				206,30 €	

Il convient maintenant d'examiner les créances dites « éteintes ». Il va s'agir des cas où l'impossibilité de recouvrer une créance est motivée par l'existence d'une décision de justice extérieure qui s'impose à la collectivité et au comptable public (avec par exemple un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance pour une entreprise, ou une procédure de rétablissement personnel qui entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles pour un particulier).

Par ailleurs, il est aussi proposé d'admettre les créances éteintes ci-dessous pour un montant de 240,22 **€**.

Liste des créances éteintes du budget principal Ville

Exercice	Titre	Nom du redevable	Objet de la créance	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2012	T-564	RONDOT MARTIAL	Restauration scolaire	126,42 €	Surendettement et décision effacement de dette
				126,42 €	
2016	T-703	TOURKANI HAJRA	Crèche P'tits Mômes	9,52 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-822	TOURKANI HAJRA	Crèche P'tits Mômes	62,14 €	Surendettement et décision effacement de dette
2016	T-870	TOURKANI HAJRA	Crèche P'tits Mômes	42,14 €	Surendettement et décision effacement de dette
				113,80 €	
				240,22 €	

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **DÉCIDER** de l'admission en non-valeur pour le budget principal Ville des titres listés ci-dessus pour un montant total de 206,30 € ;

- **DÉCIDER** de l'extinction de la créance pour le budget principal Ville des titres listés ci-dessus pour un montant total de 240,22 € ;

- **PRÉCISER** que les dépenses d'admission en non-valeur seront inscrites au budget principal Ville de l'exercice 2019 à l'article 6541 ;

- **PRÉCISER** que les dépenses d'extinction de créances seront inscrites au budget principal Ville de l'exercice 2019 à l'article 6542.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Isabelle PICHERIT,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER

Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENUS

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.